



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2004/L.34
9 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 9 de l'ordre du jour

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE**

**Albanie^{*}, Allemagne, Andorre^{*}, Australie, Autriche, Belgique^{*}, Bulgarie^{*}, Canada^{*},
Chypre^{*}, Danemark^{*}, Espagne^{*}, Estonie^{*}, États-Unis d'Amérique, Finlande^{*}, France,
Grèce^{*}, Hongrie, Irlande, Islande^{*}, Italie, Lettonie^{*}, Liechtenstein^{*}, Lituanie^{*},
Luxembourg^{*}, Malte^{*}, Monaco^{*}, Nicaragua^{*}, Norvège^{*}, Nouvelle-Zélande^{*}, Pays-Bas,
Pologne^{*}, Portugal^{*}, République de Corée, République tchèque^{*}, Roumanie^{*},
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie^{*}, Slovénie^{*},
Suède et Suisse^{*} : projet de résolution**

2004/... Situation des droits de l'homme au Myanmar

La Commission des droits de l'homme,

*Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme,
les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux
droits de l'homme,*

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Sachant que le Myanmar est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, ainsi qu'à la Convention de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29) et à la Convention de 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87) de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 2003/12 du 16 avril 2003, et celles de l'Assemblée générale, la dernière en date étant la résolution 58/247 du 23 décembre 2003,

Ayant à l'esprit la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000 sur les femmes, la paix et la sécurité et le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (S/2003/1053 et Corr.1),

Rappelant la résolution I sur la pratique du travail forcé ou obligatoire au Myanmar, que la Conférence internationale du Travail a adoptée le 14 juin 2000 lors de sa quatre-vingt-huitième session,

Affirmant que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et que le peuple du Myanmar a clairement exprimé sa volonté lors des élections tenues en 1990,

Affirmant également qu'il importe d'établir un gouvernement véritablement démocratique au Myanmar pour concrétiser tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Considérant que la bonne gouvernance, la démocratie, l'État de droit et le respect des droits de l'homme sont essentiels à la réalisation d'un développement durable et de la croissance économique, et que la bonne gouvernance englobe l'idée d'un gouvernement attaché à la transparence, à la responsabilité, à l'obligation de rendre compte et à la concertation à tous les niveaux,

Prenant note de la Feuille de route pour la transition vers la démocratie annoncée par le Premier Ministre du Myanmar le 30 août 2003,

1. *Accueille avec satisfaction:*

a) Les rapports tant du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (E/CN.4/2004/33) que du Secrétaire général (A/58/325 et Add.1);

b) Les visites que l'Envoyé spécial du Secrétaire général a effectuées au Myanmar durant l'année écoulée et la coopération dont il a bénéficié de la part du Gouvernement du Myanmar;

c) Les visites que le Rapporteur spécial a effectuées au Myanmar durant l'année écoulée, notant que le Gouvernement du Myanmar a communiqué au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme les résultats de son enquête sur la découverte de dispositifs d'écoute dans les locaux où le Rapporteur spécial s'entretenait avec des détenus de la prison d'Insein, qui l'avait amené à écourter sa mission d'enquête de mars 2003;

d) La remise en liberté d'un certain nombre de personnes emprisonnées pour des activités politiques et la poursuite de la collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge;

e) L'accord conclu à Yangon le 27 mai 2003 concernant le Plan d'action conjoint du Gouvernement de l'Union du Myanmar et de l'Organisation internationale du Travail pour l'élimination du travail forcé au Myanmar, qui prévoit notamment la désignation d'un facilitateur indépendant chargé d'aider les victimes éventuelles du travail forcé, mais note que les conditions nécessaires à la mise en œuvre de ce plan d'action ne sont pas réunies actuellement;

f) La deuxième visite d'une délégation d'Amnesty International au Myanmar, qui a eu lieu en décembre 2003, mais note avec préoccupation que ses membres n'ont pas eu la possibilité de rencontrer toutes les personnes qu'ils souhaitaient voir;

g) La présence continue de la chargée de liaison de l'Organisation internationale du Travail et les efforts déployés par celle-ci pour s'acquitter de son mandat;

h) L'organisation d'une série d'ateliers pour faire connaître les normes relatives aux droits de l'homme aux fonctionnaires de l'État, à certaines organisations non gouvernementales et à certains groupes ethniques, mais tient à souligner que de telles activités doivent également

déboucher sur des efforts concrets visant à améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain;

i) La mise en place par le Gouvernement d'un comité pour la prévention du recrutement d'enfants soldats, et souligne la nécessité pour ce comité de collaborer étroitement avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

j) Les négociations en vue de la conclusion d'un accord de cessez-le-feu entre le Gouvernement et l'Union nationale karen, et espère que cela contribuera à faire cesser les atteintes aux droits de l'homme dans l'État karen;

k) Les faits nouveaux rendant possible l'accès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme aux États karen et mon aux fins d'aider à instaurer des conditions propices à un retour de réfugiés dans ces zones;

2. *Se déclare gravement préoccupée* par:

a) Les violations systématiques des droits de l'homme – droits civils et politiques aussi bien qu'économiques, sociaux et culturels – dont continue à souffrir le peuple du Myanmar;

b) Les événements survenus le 30 mai 2003, les violations des droits de l'homme qui se sont produites à cette occasion et qui se poursuivent, marquant un recul grave pour la situation des droits de l'homme dans le pays, et le fait que l'Association pour la solidarité et le développement de l'Union, organisme paraétatique, semble impliquée dans ces événements, ainsi que le harcèlement systématique et constant dont sont actuellement les cibles les membres de la Ligue nationale pour la démocratie et d'autres militants de l'opposition;

c) La détention et l'assignation à domicile de Daw Aung San Suu Kyi, qui est systématiquement privée de ses droits et libertés fondamentaux, notamment la liberté de mouvement et d'association, ainsi que le maintien en détention des autres principaux responsables de la Ligue nationale pour la démocratie et des dirigeants d'autres partis politiques ou de minorités ethniques;

d) Les exécutions extrajudiciaires, les viols et autres formes de sévices sexuels commis de façon constante par des membres des forces armées, la poursuite de la pratique de la torture, les nouveaux cas d'arrestations politiques et le maintien en détention de prisonniers, y compris certains qui ont purgé la totalité de leur peine, la détention au secret de personnes en attente de jugement, les réinstallations forcées, la destruction de moyens d'existence et la confiscation de terres par les forces armées, le travail forcé, y compris celui des enfants, le trafic d'êtres humains, le déni de liberté de réunion, d'association, d'expression et de mouvement, les discriminations et persécutions pour motifs religieux ou ethniques, le mépris généralisé de la légalité et l'absence d'indépendance de l'appareil judiciaire, les conditions de détention déplorables, l'emploi systématique d'enfants soldats et les violations du droit à un niveau de vie décent, en particulier du droit à la nourriture, aux soins médicaux et à l'éducation;

e) Les violations des droits de l'homme dont sont victimes en particulier les personnes appartenant à des minorités ethniques, les femmes et les enfants, notamment dans les régions où un cessez-le-feu n'est pas en vigueur;

f) La situation des nombreuses personnes déplacées dans le pays et les flux de réfugiés vers les pays voisins, et rappelle à cet égard les obligations qui incombent au Myanmar en vertu du droit international;

3. *Appelle* le Gouvernement du Myanmar:

a) À s'acquitter de son obligation de rétablir l'indépendance de l'appareil judiciaire et le respect de la légalité, et à prendre des mesures supplémentaires pour réformer le système d'administration de la justice;

b) À agir immédiatement pour mettre pleinement en œuvre des dispositions législatives, exécutives et administratives concrètes destinées à faire cesser la pratique du travail forcé par tous les organes du Gouvernement, y compris les forces armées, et appliquer intégralement les recommandations de la Commission d'enquête créée pour examiner la mise en œuvre par le Myanmar de la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29) de l'Organisation internationale du Travail;

c) À prendre les mesures prévues par le Conseil d'administration de l'OIT, le plus récemment à sa session de mars 2004, susceptibles de rendre possible la mise en œuvre du Plan d'action, s'agissant en particulier des fonctions du facilitateur telles qu'envisagées par l'Équipe de haut niveau;

d) À permettre immédiatement l'accès de l'Organisation des Nations Unies et des organisations humanitaires internationales, en toute sécurité et sans entrave, à toutes les régions du Myanmar et à coopérer pleinement, par la consultation, avec tous les secteurs de la société, en particulier la Ligue nationale pour la démocratie et d'autres groupes politiques, ethniques et communautaires appropriés, afin d'assurer la fourniture de l'aide humanitaire et de veiller à ce qu'elle parvienne effectivement aux groupes les plus vulnérables de la population;

e) À coopérer pleinement avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar et avec le Rapporteur spécial en vue de conduire le Myanmar à une transition vers un régime civil ainsi qu'à veiller à ce que l'Envoyé spécial et le Rapporteur spécial aient pleinement et librement accès au Myanmar et à ce que toutes les personnes coopérant avec eux soient à l'abri de toutes formes d'intimidation, de harcèlement ou de sanction, et à examiner d'urgence les cas des personnes actuellement sous le coup de sanctions à ce titre;

f) À envisager, à titre hautement prioritaire, d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Protocole facultatif s'y rapportant, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole s'y rapportant, aux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, à la Convention de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail, à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, et aux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 se rapportant aux Conventions de Genève du 12 août 1949;

g) À s'attacher, par le dialogue et des moyens pacifiques, à parvenir à la suspension immédiate et à l'arrêt définitif de tout conflit avec l'ensemble des groupes ethniques du Myanmar;

h) À engager dans le prolongement des négociations en vue de la conclusion d'un accord de cessez-le-feu avec l'Union nationale karen un dialogue politique concret visant à assurer le plein respect des droits des groupes ethniques;

i) À mettre en place une commission nationale des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme («Principes de Paris»);

4. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar:

a) À mettre un terme aux violations systématiques des droits de l'homme au Myanmar, à veiller au plein respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, à mettre fin à l'impunité, à mener des enquêtes et à traduire en justice tous les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris les militaires et autres agents de l'État, quelles que soient les circonstances, et à ouvrir une enquête approfondie et indépendante, avec la coopération de la communauté internationale, sur les événements du 30 mai 2003 à Depayin, comme l'a demandé l'Assemblée générale;

b) À lever toutes les restrictions imposées à l'activité politique pacifique de toutes les personnes, y compris d'anciens prisonniers politiques, notamment en garantissant la liberté d'association et d'expression, y compris la liberté des médias, et à assurer au peuple du Myanmar le libre accès à l'information;

c) À rétablir la démocratie et à respecter les résultats des élections de 1990, notamment en libérant immédiatement et sans condition Daw Aung San Suu Kyi ainsi que les autres dirigeants et membres de la Ligue nationale pour la démocratie arrêtés le 30 mai 2003 ou après cette date et à leur permettre de participer pleinement à la réalisation de la réconciliation nationale et à la transition vers la démocratie, et appelle à ce propos l'attention sur la recommandation du Rapporteur spécial selon laquelle le meilleur chemin à suivre consisterait

à libérer tous les prisonniers politiques dans le cadre d'une amnistie générale, lesquels pourraient ensuite jouer un rôle positif dans le futur processus politique;

d) À entamer avec Daw Aung San Suu Kyi et les autres dirigeants de la Ligue nationale pour la démocratie un dialogue concret et structuré visant à la démocratisation et à la réconciliation nationale, et à faire participer sans tarder d'autres dirigeants politiques à ces pourparlers, y compris des représentants des groupes ethniques;

e) À libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers politiques, en particulier les personnes âgées et les malades;

f) À veiller à ce que tous les partis politiques et tous les représentants élus lors des dernières élections ainsi que tous les principaux groupes ethniques non représentés par un parti politique participent pleinement à la Convention nationale et que cette dernière se déroule dans un climat démocratique respectueux de la liberté d'expression et garantissant la sécurité de tous les participants;

g) À coopérer pleinement et sans délai avec le Rapporteur spécial en vue de faciliter une enquête internationale indépendante sur les allégations continues de violences sexuelles et autres sévices commis sur des civils par des membres des forces armées dans l'État shan et d'autres États, ainsi qu'à garantir la sécurité de toutes les personnes qui collaborent avec le Rapporteur spécial et à les protéger contre les actes d'intimidation;

h) À mettre fin immédiatement au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats, et à coopérer pleinement avec les organisations internationales compétentes pour assurer la démobilisation des enfants soldats, leur retour dans leur foyer et leur réinsertion, conformément à la résolution 1460 (2003) du Conseil de sécurité en date du 30 janvier 2003;

i) À mettre fin au déplacement forcé systématique de personnes et à d'autres actes qui sont à l'origine des flux de réfugiés vers les pays voisins, à fournir la protection et l'aide nécessaires aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, en coopération avec la communauté internationale, et à respecter le droit des réfugiés au rapatriement librement consenti, dans la sécurité et la dignité, sous le contrôle des organismes internationaux appropriés;

j) À préciser la Feuille de route pour la transition vers la démocratie, dont certains éléments essentiels font encore défaut, par exemple un calendrier précis et un plan approprié pour la participation de tous les groupes politiques et minorités ethniques, de façon à garantir que le processus soit transparent et ouvert;

5. *Décide:*

a) De proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1992/58 de la Commission en date du 3 mars 1992, et prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-neuvième session, de faire rapport à la Commission, à sa soixante et unième session, et de prendre en considération la dimension hommes-femmes dans tous ses travaux;

b) De prier le Secrétaire général de continuer à accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session;

7. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter la décision suivante:

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/... de la Commission des droits de l'homme, en date du .. avril 2004, fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1992/58 de la Commission en date du 3 mars 1992, ainsi que de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-neuvième session, et de faire rapport à la Commission, à sa soixante et unième session.
